

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 11 FEVRIER 2019

Le onze février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le quatre février deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ALBERTI Éric, BALAGUER José, BINET Claude, BOLDINI Jean-Baptiste, CAMAROQUE Jean-Noël, CARLES Marie-Françoise, CASTAGNET Jean-Pierre, CASTAGNET Joëlle, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, CLAVERIE Alain, COLMAGRO Chrystel, COSTA Angélique, CUCCHI Pascal, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA ROS Francis, DACHY Marie-Françoise, DARROUMAN Michel, DAUDE-LAGRAVE Bernard, DUCASSE Laurent, DUPOUY Serge, DUSTRIT Marie-Thérèse, FAUX Serge, FONTANILLES Daniel, GALICHON Bruno, GALLY Claude, GIRARDI Raymond, GRANGE Pierre, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PAUL Rémy, PEBEREAU Bruno, POLETO Monique, PONTTHOREAU Michel, REMAUT Jean, ROMAN Dominique, THOLLON POMMEROL François, VALAY Christophe, VERLINDEN Jacques,

EXCUSES : BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BORDES Francis, DOUCET Pascal, FAURICHON DE LA BARDONNIE Joël, LAINARD Rose-Marie, LAMBROT Renaud, LOUVANCOUR Bernard, MULOT Daniel, PARAILLOUX Serge, RODIER Georges, RUAULT Philippe,

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **M. BALAGUER José**, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 19 DECEMBRE 2018

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 19 décembre 2018.

Les élus de Casteljaloux font remarquer que les votes relatifs à la délibération n° 2018/103 – modifications statutaires - ont été mal retranscrits. En effet les huit élus de Casteljaloux présents au conseil du 19 décembre 2018 se sont abstenus lors de ce vote.

En conséquence la délibération n° 2018/103 du 19 décembre 2018 – modifications statutaires - a été adoptée par 35 voix pour et huit abstentions.

Pas d'autres observations. Sous réserve de la prise en compte de l'observation ci-dessus le procès-verbal du conseil communautaire du 19 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Ouverture par anticipation de crédits d'investissement

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissements 2019,

le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2019 dans les limites fixées par l'article L 1612-1 du CGCT, soit 25% maximum des crédits ouverts au budget 2018,

PRECISE que cette ouverture de crédits concerne :

- Article 202 : Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre - fonction 020 : 50 000 €
- Article 2041412 : Bâtiments et installations - fonction 020 : 20 000 €
- Article 21758 : Autres installations, matériels et outillages techniques : fonction 020 : 1 000 €



DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Consultation sur projet de SAGE de la vallée de la Garonne

Le Président indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, institué par la loi sur l'eau de 1992.

Son objectif est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usagers. Il vise à établir une gestion concertée entre tous les usagers pour limiter les conflits et à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le Parlement européen.

La commission locale de l'eau lors de sa séance plénière du 16 octobre 2018 a donné un avis favorable pour engager les consultations administratives sur le projet de SAGE de la vallée de la Garonne.

Les éléments de la consultation ont été mis à disposition par voie électronique.



le conseil communautaire, à l'unanimité

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne 2016-2021 désignant notamment le SAGE « Vallée de la Garonne » comme étant nécessaire ;

VU l'article R212-39 du code de l'environnement

VU le courrier de Mr Thierry SUAUD du 20 décembre 2018 sollicitant l'avis de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, à rendre sous 4 mois ;

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » et son rapport environnemental ;

Considérant que l'élaboration du SAGE a été conduite en grande concertation de 2013 à 2018, avec notamment l'organisation d'une concertation préalable du public accompagnée par un garant de la Commission Nationale du Débat Public ;

Considérant que le projet de SAGE définit les objectifs généraux et les sous-objectifs nécessaires pour un aménagement et une gestion des eaux de la Vallée de la Garonne équilibrés et intégrés ;

Considérant que ce projet définit les conditions structurelles nécessaires à une mise en œuvre performante du SAGE pour atteindre ces objectifs ;

DONNE un avis favorable au projet de SAGE « Vallée de la Garonne » sur lequel il a été consulté ;

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Extension du périmètre du SAGE de la vallée de la Garonne au BV de l'Avance

Le Président indique que la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée de la Garonne a évoqué l'éventuelle extension du SAGE au bassin versant de l'Avance. En effet cette unité hydrographique est la seule à ne pas être dotée de SAGE dans le périmètre du comité de bassin.

Si cela est souhaité par la communauté de communes et les autres membres du syndicat de l'Avance, la CLE est prête à engager les démarches nécessaires à cette extension.

Après une première rencontre avec les techniciens du SAGE de la vallée de la Garonne, il nous a été précisé que cette extension se ferait sans participation financière de la collectivité.

le conseil communautaire, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à l'extension du SAGE de la vallée de la Garonne au bassin versant de l'Avance
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Convention syndicat mixte Lot et Garonne numérique

Le Président rappelle que par délibération n° 2013/068 le conseil communautaire décidait d'adhérer au syndicat mixte Lot et Garonne numérique.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1425-1, L.5721-2 et L. 5722-11,
Vu la délibération n° 2016-4-7 du Comité syndical de Lot-et-Garonne Numérique en date du 10 octobre 2016, approuvant le programme de déploiement FTTH,

Vu la délibération n° 2018-4-2 du Comité syndical de Lot-et-Garonne Numérique en date du 10 décembre 2018, autorisant le Président du syndicat mixte à signer la présente Convention,

Vu la délibération 2013/068 de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne en date du 17 juin 2013 autorisant l'adhésion à la compétence à la carte prévue à l'article 7-1 des Statuts du syndicat mixte relative à la mise en place d'infrastructures de communication très haut débit emportant transfert au syndicat mixte de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT,

Vu la délibération n° 2018/001 du conseil communautaire du 15 janvier 2018,

Vu la convention de fonds de concours conclue entre le syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique et la Communauté de communes en date du 22 janvier 2018,

Le Président rappelle Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, créé le 1^{er} janvier 2014, a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique de Lot-et-Garonne et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Le Syndicat mixte, dont la Communauté de communes est membre, porte des actions concernant les réseaux de communications électroniques publiques, en particulier l'établissement du futur réseau d'initiative publique très haut débit (FTTH), conformément à l'article 7-1 de ses statuts.

Par délibération du 15 janvier 2018, la Communauté de communes a approuvé le versement d'un fonds de concours relatif à l'établissement d'un réseau FttH sur le périmètre intercommunal relevant de la zone d'initiative publique de Lot-et-Garonne Numérique.

Afin d'accélérer le déploiement du Très Haut Débit dans toutes les zones rurales, le syndicat Lot-et-Garonne numérique a saisi, dès février 2018, l'opportunité offerte par une évolution du cadre national concernant le déploiement du très haut débit par fibre optique en France. Les « Appels à Manifestation d'Engagements Locaux » (AMEL) offrent désormais de consulter les opérateurs privés pour leur permettre d'intervenir sur les zones laissées jusqu'alors à l'initiative publique, à savoir les zones de faible densité de population, soit 305 communes sur les 319 que compte le Lot-et-Garonne.

Par délibération du 10 septembre 2018, Lot-et-Garonne Numérique a retenu la proposition d'investissement sur fonds privés, transmise par Orange, au titre de laquelle l'opérateur privé s'engage à déployer 103 000 prises relevant antérieurement de la zone d'initiative publique. Les engagements obtenus auprès de l'opérateur permettront de déployer deux fois plus vite la fibre optique pour une couverture totale du département d'ici 2023, alors que le plan initial qui a débuté en 2018 s'étalait sur 10 ans.

L'avantage d'un tel schéma est qu'il préserve les acquis de la programmation de Lot-et-Garonne Numérique, en allant plus loin. Le syndicat mixte déploiera les 44 000 prises optiques dont les travaux ont commencé en 2018 pour s'achever en 2021, et parallèlement, Orange déploiera 103 000 prises optiques dès 2019 pour achever la couverture totale du département :

- avant le 31 décembre 2023, au moins 92 % des locaux seront raccordables et au maximum 8 % seront « raccordables à la demande » ;
- avant le 31 décembre 2025, 100 % des locaux seront raccordables.

RG



Par délibération du 10 décembre 2018, le comité syndical a approuvé le maintien du montant de la participation financière des EPCI telle qu'initialement prévue au titre du « programme solidaire », dans le cadre de l'établissement du réseau d'initiative publique FTTH, afin de ne pas créer des inégalités entre EPCI suivant qu'ils dépendent du RIP ou de la zone AMEL.

le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE la signature de la convention, approuvant le versement d'un fonds de concours relatif à l'établissement d'un réseau FttH sur le périmètre intercommunal relevant de la zone d'initiative publique de Lot-et-Garonne Numérique, jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Marché d'achat d'électricité

Le président rappelle que par délibération n° 2017/ 031 du 10 avril 2017 le conseil communautaire décidait de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Le président rappelle que Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Coteaux et landes de Gascogne a décidé d'adhérer.

L'adhésion est gratuite pour les membres adhérents et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où ceux-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Le Président précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont Coteaux et landes de Gascogne sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que Coteaux et landes de Gascogne est adhérent au nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la Nouvelle Aquitaine,

Considérant que Coteaux et landes de Gascogne a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,



Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que Coteaux et landes de Gascogne membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne) sera le référent de Coteaux et landes de Gascogne quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,

DONNE MANDAT au Sdee 47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que Coteaux et landes de Gascogne décide d'intégrer dans ce marché public,

DÉCIDE d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont Coteaux et landes de Gascogne sera partie prenante,

DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont Coteaux et landes de Gascogne est partie prenante,

DÉCIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont Coteaux et landes de Gascogne est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Actions collective Pays – participation CCCLG 2018

Val de Garonne Agglomération réalise, pour le compte des collectivités participant au Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, un programme d'actions.

Le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne est constitué de Val de Garonne Agglomération (VGA) de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG), de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL) et la Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD)

Le programme mis en œuvre comprend des actions collectives au titre du Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne ainsi qu'au titre de la procédure Leader, procédure également portée par le Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.

Ainsi Val de Garonne Agglomération sollicite pour ces actions collectives les participations des 3 Communautés de Communes, participations calculées en fonction des subventions sollicitées et au prorata de la population.

La participation financière de Coteaux et landes de Gascogne pour 2018 s'élève à **2 201.68 €**.

Cette participation concerne les actions suivantes :

- Ingénierie pour le programme Leader – Participation de la CCCLG : **1 673.14 €** pour l'année 2018 (soit 14%).
- Animation du projet de coopération du programme Leader – Participation de la CCCLG : **501.12 €** pour l'année 2018 (soit 14%).
- Action locales et actions communes du projet de coopération du programme Leader – Participation de la CCCLG : **27.42 €** pour l'année 2018 (soit 14%).



le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention, portant sur le remboursement des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Val de Garonne dans le cadre des actions collectives du Pays Val de Garonne - Guyenne- Gascogne, jointe en annexe

AUTORISE le Président à verser la participation 2018 de Coteaux et Landes de Gascogne qui s'élève à 2 201.68 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ordre de missions permanents

Le Président indique que certains employés sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Afin de pouvoir rembourser les frais correspondants et pour qu'ils soient couverts en cas de sinistre, il convient de leur délivrer un ordre de mission permanent.

le conseil communautaire, à l'unanimité

DELIVRE un ordre de mission permanent à l'ensemble des employés communautaires pour tous les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre de leurs activités professionnelles, conformément à la liste ci-dessous :

MARTINEZ Olivier	VADROT Anne	ROUSSET Charles	LAURANS William	MAILLE Alain
AMEDEE Patrick	JARRY Cécile	SELVA Sandrine	BENETEAU Guy	CHARNEY Guillaume
CAUBET Guy	RICHER Jean Claude	CAUBET Georges	BONNET Pascal	LEFORT Pascal
ZANETTE Audrey	MATEOS Jérôme		DUPIN Patrick	FAGET Damien
CAZAUBONNE Jean Marie	LABADIE Patrick	LABBE Éric	DUPUY Pierre Marie	LABOURGADE Sylvie
MARQUET Alexandre	LAGUE Arnaud	PELLERIN Alexandre	ZINCK Dominique	LENCLOS Céline
LAMBERT Marie	ROUY Nathalie	ABONDIO Vincent	ALVES Carlos	RENAUDIN Philippe
LOPES Jean Paul	QUAINO Denis	ROUSSET Manon	TAYLOR Laurent	PRENDIN Bertrand
BENOUAHAB Matthieu	DELAGARDE David	ALVES Emmanuel	MAZZOLO Stéphane	

PRECISE que l'utilisation de véhicules personnels et donc le remboursement des frais afférents est conditionné par l'absence de véhicule de fonctions,

PRECISE que le remboursement des frais correspondants se fera, conformément aux textes en vigueur, sur présentation d'un état détaillé.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Reconduction de la taxe GEMAPI

Le président rappelle que par délibération n° 2017/057 du 7 août 2017 le conseil communautaire décidait d'instituer, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et fixait le produit de cette taxe à 118 537.80 € pour l'année 2018 soit 9.30 € par habitant conformément à la décision de la CLECT du 23 01 2017.



RG

Le Président indique que la loi de finances pour 2019 a modifié les conditions d'adoption de la délibération annuelle déterminant le produit de la taxe GEMAPI (article 1530 bis du Code général des impôts) en la liant à l'article 1639 A du CGI, soit une date limite d'adoption avant le 15 avril de l'année en cours, comme les autres produits d'impôts directs.

En conséquence il convient de prendre avant la date ci-dessus une délibération sur le produit 2019 au titre de la taxe GEMAPI, à défaut de quoi il n'y aura pas de produit levé.

Le Président propose de reconduire le montant par habitant tel que fixé par la CLECT du 23 01 2017.

le conseil communautaire, à l'unanimité

RG



Considérant l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, modifié, introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations,

Considérant la délibération du 10 avril 2017, sollicitant la modification des statuts pour prendre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 modifiant les statuts de Coteaux et Landes de Gascogne,

Considérant que la population INSEE s'établit à 12 791 habitants (source : fiche DGF 2018),

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 15 avril 2019 pour que la taxe produise ses effets en 2019,

Vu les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 23 janvier 2017,

DECIDE d'instituer, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

FIXE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 118 956.30 € pour l'année 2019 soit 9.30 € par habitant conformément à la décision de la CLECT du 23 01 2017.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Subvention complémentaire initiative Garonne

La communauté de communes a décidé de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association « Initiative Garonne »

Conformément à l'article 1 de la convention du 11 mai 2012, passée entre la Coteaux et Landes de Gascogne et « Initiative Garonne », il a été convenu que la communauté participerait à hauteur de 150 € par projet financé.

Durant l'année 2018, « Initiative Garonne » a attribué 2 prêts d'honneur pour les 2 projets d'activités suivants :

- Fabrication de piquets bois – Poussignac – 15 000 € remboursables en 59 mois
- Fabrication et commercialisation d'un support de parasol innovant - Casteljaloux – 10 000 € remboursables en 59 mois.

le conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE le versement de la somme de 300 €, correspondant à 150 € par projet décrit ci-dessus, à l'association « Initiative Garonne »

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention « Association sportive du golf de Casteljaloux »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'« Association sportive du golf de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 920 € (3 651 € * 80 %) à l'« Association sportive du golf de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'« Association sportive du golf de Casteljaloux » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Attribution de subvention « Club nautique Houeilleissais »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Club nautique Houeilleissais » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,



Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 112 € à l'association « Club nautique Houeilleissais » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Club nautique Houeilleissais » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux (rugby)

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 27 848 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Union bouliste Argentonnoise

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union bouliste Argentonnoise » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 200 € ($804 \text{ €} * 25 \%$) à l'association « Union bouliste Argentonnoise » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union bouliste Argentonnoise » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sorties scolaires

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par les écoles de LA REUNION et LEYRITZ- MONCASSIN et les écoles de BOUGLON et Ste MARTHE pour leurs projets de séjours scolaires.
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles
Vu les budgets prévisionnels de ces projets,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecoles de LA REUNION et LEYRITZ- MONCASSIN : $54 \text{ élèves} * 15 \text{ €} = 810 \text{ €}$
- Ecoles de BOUGLON et Ste MARTHE : $22 \text{ élèves} * 15 \text{ €} + 21 \text{ élèves} * 15 \text{ €} = 645 \text{ €}$



DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par les élèves et enseignants concernés par le projet, d'un bilan de l'opération, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés à l'occasion de ce projet,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.